

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS 17EME CHAMBRE CIVILE JUGEMENT DU 27 MAI 2013,  
E.BIDOIT c/C ANGOT ET FLAMMARION.**

**MOTS CLEFS : Vie privée – Article 9 du code civil – Liberté de création - Liberté d'expression – Oeuvre littéraire – Récit d'autofiction**

*Le Tribunal de Grande Instance de Paris dans un jugement du 27 mai 2013 a été appelé à statuer sur la question d'une atteinte à la vie privée au visa de l'article 9 du code civil. En reconnaissant une limite à l'exercice de la liberté de création au regard d'une atteinte à la vie privée et en appréciant de surcroît un préjudice présentant un caractère de particulière gravité, le juge prend position en faveur de la demandeuse en reconnaissant l'ouvrage littéraire désormais illégal à la commercialisation.*

**FAITS :** La romancière Christine Angot à la suite de l'édition de son roman *Les Petits* publié en janvier 2011 a engendré une nouvelle fois une intervention de la part d'une lectrice en la personne d'Elise Bidoit au motif que celle-ci conteste l'utilisation quasi systématique d'éléments précis de sa vie privée au sein des ouvrages de l'auteur. En effet, dans un précédent roman intitulé *Le Marché des amants*, la demandeuse avait obtenu la signature d'un protocole d'accord le 16 juin 2009 et la réparation de son préjudice pour une atteinte à sa vie privée et celles de ses enfants. La romancière partageant dorénavant la vie de l'ancien compagnon d'Elise Bidoit a évoqué à son public des détails concernant le mode de vie, la conjugalité et la sexualité de la demandeuse ainsi que des éléments relatifs à l'enquête sociale entre elle et son ancien compagnon. En outre, elle dresse un portrait peu élogieux d'Elise Bidoit en la présentant notamment comme particulièrement manipulatrice.

**PROCEDURE :** Dans le but d'être indemnisée quant au préjudice lié à l'atteinte à sa vie privée, la demandeuse s'est retournée contre la romancière devant le TGI de Paris, ce à quoi Christine Angot répond que son roman découle d'une œuvre de pure invention se rattachant au genre littéraire de l'autofiction et que la demandeuse, d'une part ne jouit pas d'une quelconque célébrité pour prétendre à cette protection et d'autre part qu'elle a elle même commis l'erreur de dévoiler à un journal que le roman en cause reproduisait à la fois des détails ordinaires ainsi que les aspects les plus intimes de son propre quotidien.

**PROBLEME DE DROIT :** Il s'agit alors de constater l'intérêt pour le juge d'opérer un équilibre entre le respect de la vie privée et la liberté d'expression au sein des œuvres littéraires, et de s'interroger sous quelles conditions l'atteinte à la vie privée ouvre droit à réparation alors que la liberté de création est exercée au bénéfice d'un mécanisme solide de sécurité juridique.

**SOLUTION :** Le TGI de Paris reconnaît effectivement l'atteinte à la vie privée au regard de l'article 9 du code civil au motif que le personnage du roman n'est pas issu de l'imaginaire de l'auteur. De plus, par son utilisation, Christine Angot révèle des multiples aspects de la vie privée d'Elise Bidoit. En outre, l'auteur est animé d'un intérêt personnel néfaste du fait de sa relation actuelle avec l'ancien compagnon de la demandeuse et témoigne d'un acharnement vis-à-vis d'elle en ayant violé le protocole d'accord signé en 2009. Enfin, compte tenu de ses éléments, le tribunal apprécie également la popularité de la romancière ainsi que les données chiffrées quant à la diffusion de ses écrits et condamne l'auteur à verser à Elise Bidoit une somme de 40 000 euros à titre de dommages et intérêts.

**SOURCES :**

TRICOIRE (A.), *Petit traité de la liberté de création*, La Découverte, Paris, 2011, 299 p.



**NOTE :**

Dans un arrêt du TGI de Paris du 16 mai 2012 relatif au litige entre Nicolas Fargues et son ex compagne, le tribunal mettait en avant l'idée selon laquelle « la liberté de création est la forme la plus aboutie de la liberté d'expression » et selon ce principe ce droit doit être exprimé avec le degré maximum de sécurité juridique. En découle alors le respect dévolu à l'auteur de voir son œuvre divulguée et à ce droit moral d'être « érigé en droit quasi absolu face à la protection de la vie privée ». Toutefois, ce socle de protection reconnu à l'auteur disparaît en cas d'atteinte excessivement élevée à la vie privée d'un tiers.

***Une atteinte à la vie privée en dépit de l'argument de recours à l'autofiction par l'auteur.***

Comme en témoigne un arrêt de la CEDH du 18 mai 2004 concernant le livre *Le Grand Secret* relatif à l'état de santé de l'ancien président François Mitterrand, l'interdiction de l'ouvrage aurait dû être retirée après plusieurs mois afin de respecter l'exercice de la liberté d'expression. Toutefois, cette liberté de création peut être censurée s'il s'avère qu'il existe une atteinte particulièrement grave à l'encontre de la vie privée de tiers. L'auteur conscient d'exposer ce type d'informations a bien souvent recours à l'usage de l'autofiction et des personnages vus comme des êtres de papier provenant du pur imaginaire de celui-ci. Cependant, à l'image de la jurisprudence A.Borne c/Patrick Poivre d'Arvor, le TGI de Paris a retenu une atteinte à la vie privée au motif « d'une excessive ressemblance » entre le personnage dit de fiction et la requérante. L'auteur d'une œuvre littéraire peut s'inspirer de la vie d'autrui mais l'exploitation commerciale de ses écrits se verra interdite si la personne réelle prise comme inspiration est identifiable et même s'il s'agit d'un simple « quidam » (chacun a le droit au respect de sa vie privée même si c'est un inconnu pour la société), si le portrait de la personne réelle est entachée à de nombreuses reprises ou bien encore si « la position de l'auteur se

confond avec un intérêt personnel » de rendre des comptes comme a pu le juger la première chambre civile de la cour de cassation dans un arrêt du 7 février 2006 (N°04-10941).

***Une action privilégiée pour les requérants sur le fondement de l'atteinte à la vie privée vis-à-vis du procès en diffamation.***

Un des moyens soulevés en défense est le fait que c'est la demandeuse elle-même qui a divulgué dans un journal à rayonnement national qu'elle était le sujet inspiré du livre. Rejetant catégoriquement cet argument au motif que cela aboutirait à renier tant la vie sociale que l'environnement humain de la demandeuse, le tribunal a alors jugé sur le fondement de l'atteinte à la vie privée alors qu'un tel litige devrait être apprécié au regard de la diffamation. Les jurisprudences en la matière sont relativement assez rares. En effet, *L'enfant d'octobre* de Philippe Besson a pu être jugé diffamatoire à l'encontre des époux Villemin (affaire de l'infanticide) ou encore la fiction de Mathieu Lindon qui a été condamnée par la CEDH en 2007 pour atteinte à la réputation de Jean-Marie Le Pen. Or, une fois que la personne a été identifiée dans la fausse œuvre de fiction, que les écrits qui y sont présentés dressent un portrait peu favorable de l'individu ; ce n'est pas l'atteinte à la vie privée qu'il faut condamner mais la victime aurait dû invoquer le régime de la diffamation et son article 29 de la loi du 29 juillet 1881. Si la fiction dévoile des informations quant à la vie privée, il est loisible pour le juge de baser son action sur l'article 9 du code civil mais si en plus le personnage de la fiction est utilisé par l'auteur pour dénigrer la personne réelle, celle-ci doit affronter le débat sur la vérité car rien n'empêche l'auteur d'exposer son point de vue. En sanctionnant seulement l'atteinte à la vie privée, le tribunal prend partie des plaignants en omettant de statuer sur la nature des propos tenus par l'auteur.

Alan Drillot

Master 2 Droit des médias et des télécommunications  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2013



**ARRET :**

Tribunal de grande instance de Paris  
17ème chambre, Jugement du 27 mai  
2013, E.Bidoit c/ C.Angot et Flammarion

Que l'article 9 du Code civil, consacre pour toute personne, quelle que soit sa notoriété, un droit subjectif à voir respecter sa vie privée et à obtenir réparation de l'évocation publique de faits portant sur sa vie personnelle et familiale (...), une personne ne peut se prévaloir de l'article 9 du Code Civil en manifestant une susceptibilité exacerbée, au risque d'entraver la création littéraire.

Que le principe de la liberté de création littéraire, principe qui ne tend pas seulement à protéger les droits de l'auteur et de son éditeur, mais également ceux des lecteurs potentiels, ne permet pas de considérer, en ce domaine, que la seule constatation de l'atteinte à la vie privée ouvre droit à réparation ; que celui qui se prévaut d'une telle atteinte doit, de surcroît, établir que celle-ci et le préjudice qui en est résulté présentent un caractère de particulière gravité.

Attendu que, bien que les personnages du livre ne portent pas les noms et prénoms de la demanderesse, de ses enfants et du père de quatre d'entre eux et que certains détails s'éloignent de la réalité d'Elise Bidoit (...), ces circonstances ne sauraient suffire à éviter qu'Elise Bidoit soit identifiable.(...) Qu'il est à cet égard, et bien évidemment, sans incidence que la demanderesse ne jouisse pas d'une notoriété qui la rende reconnaissable par un plus vaste public que son entourage proche, le droit à la vie privée n'étant pas réservé aux personnes qui jouissent d'une quelconque célébrité ; que l'affirmation de Christine Angots selon laquelle « ses lecteurs ignorent jusqu'à l'existence » d'Elise Bidoit, est contredite par les attestations produites dont les rédacteurs affirment l'avoir reconnue en lisant le livre (...), est également identifiable par les personnes chargées de régler le conflit qui l'oppose au père des enfants (magistrats

ou enquêteurs sociaux).

Attendu que, Christine Angot (...) soutient que « le traitement narratif qu'elle en a fait est sensiblement différent du récit qu'en donne la demanderesse », que « le personnage d'Hélène est un véritable personnage de composition »(...), que l'identification de la demanderesse n'est pas possible. Christine Angot faisant valoir dans ses écritures que le genre littéraire auquel se rattache son œuvre est celui de l'autofiction (...), expliquant que « ce n'est pas parce que les éléments qui composent un récit ont l'apparence de la réalité qu'ils ne sont pas imaginaires ».

Attendu qu'en l'espèce, les liens des personnages du livre *Les Petits* avec la réalité de la vie d'Elise Bidoit sont particulièrement forts, étroits et insistants (...), la réalité de la vie de la demanderesse est reproduite tant dans les détails banals que dans les aspects les plus intimes (...), qu'un pan entier de la vie d'Elise Bidoit, clairement identifiable est évoqué dans ses moindres détails, des plus quotidiens aux plus intimes (...), que l'auteur ne peut utilement prétendre avoir transformé cette personne réelle en un personnage exprimant « une vérité » qui n'appartient qu'à lui comment étant le fruit de « son travail d'écriture » (...), qu'au contraire, les graves atteintes dû à la vie privée sont particulièrement préjudiciables, dès lors qu'elles constituent le support de la peinture manichéenne faite d'un personnage manipulateur (...), qu'une telle peinture ne peut être détachée de l'intérêt personnel de Christine Angot.

Qu'il doit être également observé que le préjudice subi est incontestablement aggravé du fait de cette précédente procédure, par laquelle elle avait manifesté son opposition à toute utilisation, par cet auteur, d'éléments de sa vie privée, le présent ouvrage faisant naître chez elle un sentiment d'impuissance, voir de persécution.

